

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-23-001

DATE : 16 février 2024

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de
l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

CHARLIE BONO, technologue en imagerie médicale, permis no 4280

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le 26 septembre 2023, le Conseil de discipline déclare l'intimé, M. Charlie Bono,

t.i.m., coupable de l'unique chef de la plainte modifiée portée contre lui¹.

[2] Sous l'unique chef de la plainte modifiée, M. Bono est déclaré coupable, d'avoir, le 18 mars 2022, posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès d'une cliente. Le Conseil le déclare donc coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*².

[3] Lors de l'audition sur sanction, les parties présentent des suggestions différentes au sujet de la sanction à imposer à M. Bono.

POSITION DES PARTIES CONCERNANT LES SANCTIONS À IMPOSER

[4] Le syndic demande au Conseil d'imposer à M. Bono une période de radiation temporaire d'un minimum de cinq ans assortie d'une amende minimalement de 3 000 \$.

[5] Le syndic demande également au Conseil qu'un avis de la décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M. Bono a son domicile professionnel conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de M. Bono.

[6] Le syndic demande, enfin, que le Conseil impose à M. Bono les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* relatifs à l'instruction de la plainte.

[7] Pour sa part, M. Bono ne propose aucune sanction, mais offre de rendre son permis d'exercice et refuse de payer une amende.

¹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Bono, 2023 QCCDTIMROEM 2.*

² RLRQ, c. C-26.

QUESTION EN LITIGE**A) Quelle est la sanction à imposer à M. Bono sous l'unique chef de la plainte modifiée eu égard aux circonstances propres à son dossier?**

[8] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil impose à M. Bono une période de radiation temporaire de cinq ans sous l'unique chef de la plainte modifiée à laquelle s'ajoute une amende de 2 500 \$.

RÉCUSATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

[9] Le 26 septembre 2023, la formation complète du Conseil de discipline rend la décision sur culpabilité dans ce dossier.

[10] Le 5 novembre 2023, un des membres du Conseil, M. Jean Labbé, t.i.m., M.Sc. postule pour le poste de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) qui est affiché depuis le 16 octobre 2023.

[11] Il obtient le poste de syndic de l'Ordre le 8 décembre 2023.

[12] En conséquence, M. Labbé est empêché d'agir depuis cette date.

[13] La présente décision sur sanction est donc signée par les deux autres membres, dont le président, conformément à l'article 118.3 du *Code des professions*.

PLAINTÉ

[14] La plainte modifiée portée contre M. Bono est libellée ainsi :

Je, soussigné, Yves Morel, technologue en imagerie médicale, en ma qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après, « l'Ordre »), ai des motifs raisonnables de croire que M. Charlie Bono, technologue en imagerie médicale, permis n° 4280, alors qu'il était dûment inscrit au Tableau des membres de l'Ordre, et exerçait sa profession au 12774 boul. Gouin Ouest, à Pierrefonds, district de Montréal, province de Québec, H8Z 1W5, a commis les actes dérogatoires suivants :

1. Le ou vers le 18 mars 2022, à Pierrefonds, district de Montréal, l'Intimé a posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès de la cliente S.C., le tout contrairement à l'article 59.1 [...] du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[15] Dans le cadre de l'audition sur sanction, les parties, conformément à ce qui avait été annoncé par les parties lors de la gestion d'instance tenue le 11 octobre 2023, ne présentent aucune preuve.

[16] Le Conseil résume ainsi la preuve administrée par les parties lors de l'audition sur culpabilité.

[17] Monsieur Bono est membre en règle de l'Ordre depuis 1978.

[18] Depuis le 9 décembre 2020, M. Bono travaille pour *Radimed*, une organisation regroupant plusieurs cliniques d'imagerie médicale.

[19] Au mois de mars 2022, M. Bono a 65 ans.

[20] Le 18 mars 2022, madame S.C., qui est au début de la trentaine, rencontre son médecin de famille en lien avec des douleurs au dos.

[21] Son médecin lui remet une requête d'examen de radiologie/imagerie médicale demandant des radiographies dorsales, lombaires et abdominales.

[22] Madame S.C. appelle à la clinique de radiologie *Radimed* de Pierrefonds (la Clinique) pour prendre un rendez-vous. La réceptionniste lui mentionne qu'elle peut passer immédiatement puisqu'elle est tout près, même si la Clinique ferme à 16 heures.

[23] Madame S.C. se présente à la Clinique vers 15 h 55. La réceptionniste lui demande de patienter dans la salle d'attente. Elle est la seule cliente.

[24] Trente secondes plus tard, M. Bono vient la chercher et, sans se présenter, il la dirige vers une salle où se trouvent les cabines pour qu'elle puisse se changer.

[25] Monsieur Bono demande à madame S.C. de retirer son chandail, son collier, son soutien-gorge ainsi que son pantalon et de ne conserver que sa petite culotte.

[26] Monsieur Bono lui offre deux jaquettes d'hôpital en lui demandant d'en enfiler une avec l'ouverture vers l'arrière et l'autre avec l'ouverture vers l'avant. Il quitte alors la salle où se trouvent les cabines pour se changer.

[27] Une fois qu'elle a revêtu les deux jaquettes d'hôpital, M. Bono vient chercher madame S.C. et la dirige vers la salle d'examen. Il lui demande de s'allonger sur le dos sur la table d'examen.

[28] Monsieur Bono place alors l'appareil au-dessus de la cliente en lui demandant de se déplacer légèrement sur la table.

[29] Sans avertissement ni explication, M. Bono commence alors à palper la vulve de madame S.C. à deux ou trois reprises, avec deux ou trois doigts. Il frotte ensuite la région entre les lèvres de la vulve de haut en bas et touche le clitoris de madame S.C. par-dessus sa petite culotte et sa jaquette d'hôpital.

[30] Madame S.C. sursaute et se relève en position assise sur la table d'examen.

[31] Madame S.C., qui est en état de choc, indique alors à M. Bono qu'il devait l'informer avant de poser tout geste à son endroit.

[32] Monsieur Bono a alors pris les radiographies de madame S.C. sans la toucher à nouveau.

[33] Il l'a, par la suite, dirigée vers l'arrière de la salle afin de prendre des radiographies en position debout puis l'informe que les examens étaient terminés et qu'elle pouvait aller se changer.

[34] Madame S.C. se dirige vers la salle où se trouvent les cabines pour se changer.

[35] Elle se rhabille rapidement et s'empresse de quitter les lieux.

[36] Lorsqu'elle quitte vers 16 h 20, il n'y a pas de réceptionniste au comptoir de la Clinique.

[37] Elle court jusqu'à sa voiture. Elle a une crise d'hyperventilation et une attaque de panique. Elle pleure et n'est pas en mesure de conduire.

[38] Après environ cinq minutes, elle parvient à se calmer et est finalement apte à quitter le stationnement.

[39] Madame S.C. informe son mari, une collègue de travail, une cousine de même que plusieurs amies qu'elle a été agressée sexuellement au moment de passer des radiographies.

[40] Le 21 mars 2022, lors d'un rendez-vous en urgence avec son médecin de famille, madame S.C. fait état des événements impliquant M. Bono lors de la prise des radiographies. Son médecin de famille lui conseille de porter plainte à la police.

[41] Le 4 avril 2022, madame S.C. transmet, au Bureau du syndic de l'Ordre, une demande d'enquête concernant la conduite de M. Bono.

[42] Le 10 janvier 2023, après avoir complété son enquête, le syndic porte plainte contre M. Bono.

[43] Le 26 septembre 2023, le Conseil rend sa décision en déclarant que le 18 mars 2022, M. Bono a posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès de sa cliente, madame S.C., contrevenant ainsi à l'article 59.1 du *Code des professions*.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[44] L'avocate du syndic rappelle que dans sa décision sur culpabilité, le Conseil retient la version des faits de madame S.C.

[45] Le Conseil retient également que les gestes sont survenus dans le contexte d'une relation professionnelle dans laquelle M. Bono est en position de force par rapport à sa cliente qui est vulnérable.

[46] Elle rappelle également que M. Bono a abusé de cette relation alors que madame S.C. lui faisait confiance.

[47] L'avocate du syndic souligne que dans sa décision sur culpabilité, le Conseil précise qu'il a cru madame S.C. lorsqu'elle décrit le comportement de M. Bono lors du rendez-vous du 18 mars 2022.

[48] L'avocate du syndic dépose et commente les autorités au soutien de sa position³.

[49] Dans le cadre des représentations de M. Bono, la fille de celui-ci, qui est étudiante, s'adresse au Conseil pour expliquer que son père n'aurait pu commettre le type de gestes pour lesquels il a été reconnu coupable. Le Conseil ne retient pas son témoignage.

[50] Monsieur Bono fait état de ses importants problèmes de santé et affirme avoir été hospitalisé.

[51] Il réitère son innocence et affirme qu'il n'a jamais commis d'infraction criminelle à l'égard de quiconque.

³ **Principes généraux** : *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64. **Sanctions en matière d'inconduite sexuelle** : *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2019 CanLII 14944 (QC ODQ); En appel : *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM). **Sanctions imposées en semblable matière** : *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAQ); Appel devant le T.P. rejeté : *Martineau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 72; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon*, 2019 CanLII 6696 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, 2018 CanLII 69935 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2021 QCCDOPPQ 8.

[52] Il revient sur la décision sur culpabilité rendue par le Conseil le 26 septembre 2023 critiquant longuement celle-ci.

[53] Monsieur Bono s'en prend aussi à madame S.C.

[54] Il indique qu'après avoir passé 42 ans à servir le public, il offre de rendre son permis de pratique. Il n'est pas parfait, mais il est dégoûté par la situation. Il affirme avoir toujours fait de son mieux dans le cadre de son travail.

[55] Il reconnaît que dans le cadre de sa profession de technologue en imagerie médicale, il doit utiliser ses mains pour toucher ses patients afin de les placer correctement sur la table d'examen.

[56] Il affirme que ce dossier disciplinaire a brisé sa vie et a affecté la vie de toute sa famille.

[57] Monsieur Bono affirme que le président du Conseil n'a fait preuve d'aucune compassion à son égard.

[58] Il refuse d'être qualifié de pervers sexuel.

ANALYSE

A) Quelle est la sanction à imposer à M. Bono sous l'unique chef de la plainte modifiée eu égard aux circonstances propres à son dossier?

[59] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés

par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »⁴.

[60] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*⁵ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[61] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁶.

[62] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur M. Bono et les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[63] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁷.

[64] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 3.

⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 3.

⁷ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[65] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soulever l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

Chef 1

[66] Le 26 septembre 2023, M. Bono a été déclaré coupable par le Conseil, à Pierrefonds, le 18 mars 2022, d'avoir posé des gestes déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel dans le cadre de ses services professionnels auprès de sa cliente madame S.C.

[67] Il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions*⁸ qui est ainsi libellé :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

i) Les facteurs objectifs et subjectifs

[68] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[69] Le comportement fautif de M. Bono ne vise qu'une seule cliente lors d'une seule consultation. Madame S.C. le consulte afin qu'il réalise des radiographies de son abdomen, de sa colonne dorsale et de sa colonne lombaire.

⁸ RLRQ, c. C-26.

[70] Monsieur Bono place l'appareil au-dessus de la cliente en lui demandant de se déplacer légèrement sur la table d'examen.

[71] Or, sans avertissement ni explication, il commence alors à palper la vulve de sa cliente à deux ou trois reprises, avec deux ou trois doigts.

[72] Monsieur Bono frotte ensuite la région entre les lèvres de la vulve de haut en bas et touche le clitoris de madame S.C. par-dessus sa petite culotte et sa jaquette d'hôpital.

[73] Ainsi, M. Bono a, pendant la durée de sa relation professionnelle avec madame S.C., abusé de cette relation pour poser un geste à caractère sexuel.

[74] Les gestes à caractère sexuel de M. Bono surviennent alors qu'il prodigue des soins à madame S.C. Il est alors au cœur même de la relation thérapeutique.

[75] La cliente ne porte que sa petite culotte et deux jaquettes d'hôpital et est en position vulnérable. M. Bono abuse alors de sa relation professionnelle avec elle.

[76] Le Conseil rappelle que l'infraction commise par M. Bono a nécessairement un impact négatif sur la confiance du public envers la profession. De plus, elles portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[77] En matière de gravité objective, les gestes abusifs à caractère sexuel dont M. Bono a été déclaré coupable sont très graves et sont ceux que le législateur cherche à endiguer par une augmentation significative des sanctions que le Conseil doit imposer.

[78] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une

sanction en droit disciplinaire. Pour le chef à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[79] La sanction à être imposée doit être significative afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par M. Bono⁹.

[80] Au moment de la commission de l'infraction, le 18 mars 2022, M. Bono a 65 ans et est membre en règle de l'Ordre depuis plus de 43 ans. Il est donc un technologue en imagerie médicale d'expérience.

[81] Le Conseil considère cet élément comme un facteur aggravant.

[82] Toutefois, M. Bono n'a aucun antécédent disciplinaire. Le Conseil considère cet élément comme un facteur atténuant.

[83] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Bono.

[84] En vertu des dispositions de l'article 156 du *Code des professions* et en prenant comme prémisse que, pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels, le Conseil doit imposer à un professionnel une amende dont le minimum est de 2 500 \$ et le maximum est de 62 500 \$, ainsi qu'une radiation d'au

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

moins cinq ans, sauf si le professionnel reconnu coupable le convainc qu'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances.

[85] Le Conseil retient de ces amendements apportés à l'article 156 du *Code des professions* en juin 2017 que le législateur a souhaité renforcer la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle, afin que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires se traduise par des sanctions plus dissuasives.

[86] De même, si les circonstances le justifient, le Conseil peut décider d'imposer une période de radiation temporaire plus longue.

[87] Aux fins de l'exercice, le législateur énonce à l'article 156 du *Code des professions* plusieurs facteurs qui doivent notamment être pris en compte par le Conseil :

- a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre professionnel et envers la profession elle-même.

[88] La jurisprudence retient d'autres éléments qui s'inscrivent dans l'esprit des facteurs précités :

- La durée et la répétition des infractions;
- L'état de vulnérabilité du client et le préjudice subi;
- Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- Le risque de récidive.

[89] Rappelons que l'avocate du syndic suggère au Conseil d'imposer à M. Bono une période de radiation temporaire d'un minimum de cinq ans assortie d'une amende minimalement de 3 000 \$.

[90] De son côté, M. Bono offre de rendre son permis de pratique et refuse de payer une amende.

[91] Le Conseil analysera maintenant les faits du présent dossier à la lumière des facteurs énumérés à l'article 156 du *Code des professions*.

a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable

[92] Pour évaluer le degré de gravité de l'inconduite reprochée, le Conseil doit déterminer s'il s'agit de propos inappropriés, d'attouchements sexuels, de relations

sexuelles ou d'agressions sexuelles. Chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer. Plusieurs critères doivent être analysés par le Conseil.

[93] Le Conseil est en présence de gestes à caractère sexuel commis par M. Bono qui surviennent alors qu'il prodigue des soins à madame S.C.

[94] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Apelian*, qualifie les gestes abusifs à caractère sexuel posés par un professionnel de la santé à l'endroit d'une patiente non pas d'une « forme d'attouchement », mais bel et bien d'une agression sexuelle d'un professionnel sur sa patiente¹⁰.

[95] Les gestes posés par M. Bono sont très graves, tant en raison de la nature des gestes eux-mêmes qu'en raison de l'inégalité du rapport de force existant entre un technologue en imagerie médicale et sa cliente couchée sur la table d'examen ne portant que sa petite culotte et deux jaquettes d'hôpital rendant cette dernière vulnérable.

[96] Ainsi, M. Bono était en situation de contrôle et devait prodiguer des soins professionnels à sa cliente, madame S.C. Il a manqué à ses obligations déontologiques en posant des gestes déplacés à caractère sexuel à son endroit.

[97] Ses gestes abusifs étaient ciblés, directs et clairement non sollicités.

[98] Le Conseil rappelle que la gravité de l'infraction s'apprécie en fonction des conséquences probables des gestes, qu'elles soient matérialisées ou non.

¹⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian, supra*, note 3, paragr. 134.

[99] Madame S.C. a eu peur, elle est en choc, elle quitte la Clinique en toute vitesse, elle a une crise d'angoisse dans sa voiture, elle parle de l'événement à plusieurs personnes sans délai et dénonce la situation à la police.

[100] Les gestes de M. Bono ont eu un impact sur la situation mentale de madame S.C. qui a eu des idées noires au point d'être hospitalisée, elle n'arrivait plus à s'occuper de ses enfants et de sa famille et vit aujourd'hui avec un trouble post-traumatique.

[101] Les gestes de M. Bono ont duré quelques secondes, mais leurs impacts sont énormes.

[102] Les gestes à caractère sexuel de M. Bono à l'endroit de madame S.C. constituent une faute grave, considérant sa position par rapport à sa cliente qui était, de l'avis du Conseil, dans une position vulnérable.

[103] Par ailleurs, dans le présent dossier, le Conseil souligne qu'il est en présence d'un acte isolé.

[104] En effet, la preuve démontre que les gestes déplacés de M. Bono se sont déroulés à une seule occasion, le 18 mars 2022.

[105] La préméditation est un autre facteur qui permet d'évaluer la gravité des gestes posés.

[106] Selon le Conseil, l'ensemble des faits de la présente affaire laisse croire que les manquements déontologiques de M. Bono ont un caractère prémédité.

[107] En effet, les gestes qu'il pose à l'endroit de madame S.C. se déroulent en toute fin de journée alors que la Clinique est déserte.

[108] Ainsi, le Conseil juge que le chef d'infraction présente, pour les motifs qui précèdent, un niveau élevé de gravité objective.

[109] Une période de radiation importante est nécessaire afin d'assurer la protection du public et de refléter que les gestes posés par M. Bono présentent un niveau de gravité élevé, tant en raison des gestes eux-mêmes que par le contexte dans lequel ils ont été posés.

b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte

[110] Le Conseil retient que tant durant l'enquête du syndic que lors de l'instruction de la plainte, M. Bono n'a pas assumé la responsabilité de ses gestes et/ou qu'il n'en avait pas compris la portée.

[111] Le Conseil rappelle que le 18 mai 2022, le syndic transmet un courriel à M. Bono l'informant qu'il est mandaté pour enquêter relativement aux événements impliquant madame S.C. Il lui demande sa version des faits dans les sept jours suivant son courriel.

[112] Le 24 mai 2022, puisqu'il est sans nouvelle de M. Bono, le syndic le contacte par téléphone et lui laisse un message.

[113] Le même jour, M. Bono laisse un message téléphonique détaillé dans la boîte vocale du syndic expliquant que son courriel du 18 mai 2022 s'est retrouvé dans ses courriels indésirables.

[114] Toujours le 24 mai 2022, le syndic a un entretien téléphonique avec M. Bono. Il lui demande de répondre, par écrit, aux six questions contenues dans son courriel du 18 mai 2022.

[115] Le 1^{er} juin 2022, puisqu'il est toujours sans nouvelle de M. Bono, le syndic lui transmet un nouveau courriel lui demandant de répondre à ses questions contenues dans son courriel du 18 mai 2022.

[116] Dans son courriel de réponse, M. Bono explique au syndic que le 24 mai 2022 était le jour de son anniversaire de mariage et que sa fille avait son bal de graduation les 28 et 29 mai 2022. Puisqu'il était l'hôte d'une réception pour des enfants, des parents et des amis, il n'a pas été en mesure de donner suite aux demandes du syndic.

[117] Il lui promet cependant de lui transmettre ses réponses « by the weekend ».

[118] Le 3 juin 2022, M. Bono transmet un courriel au syndic répondant aux six questions du syndic.

[119] Bien que, dans le cadre de son témoignage, M. Bono affirme ne pas se souvenir de madame S.C., il est tout de même en mesure de fournir au syndic le 3 juin 2022 la procédure d'examen détaillée de cette cliente du 18 mars 2022¹¹.

[120] De même, en réponse à la deuxième question du syndic qui est d'expliquer

¹¹ Pièces P-8 C).

l'utilité de localiser la symphyse pubienne (os pubien) pour les examens qu'il devait réaliser, M. Bono s'exprime ainsi dans son courriel du juin 2022 :

To localize the symphysis pubis, my hand in a lateral position, and is over her pelvic girdle. Another way to locate the symphysis pubis is to have the patient point with his/her fingers on the symphysis pubis. Regarding this case I used my hand in a lateral position to estimate the location of the symphysis pubis. **I did not touch her private area.**

[Transcription textuelle]

[121] Monsieur Bono n'a pas de souvenir de madame S.C., mais est en mesure d'affirmer au syndic, près de deux mois et demi après les événements allégués, la technique qu'il a utilisée pour localiser la symphyse pubienne de cette cliente.

[122] Il a donc répondu tardivement aux demandes du syndic. Il s'agit cependant d'un facteur neutre et non d'un facteur qui permet au Conseil de s'éloigner de la radiation temporaire minimale de cinq ans prévue par la loi.

[123] Monsieur Bono nie les événements et avait le droit de se défendre, ce qui est son droit le plus strict.

[124] Le Conseil rappelle cependant que lors de l'audition sur culpabilité, M. Bono a tenté maladroitement d'attaquer la crédibilité de madame S.C. (tout comme celle d'une première cliente qui a porté plainte contre lui le 18 août 2021) en laissant sous-entendre, pour tenter de se disculper, qu'elles avaient peut-être des problèmes de santé mentale.

[125] Selon les membres du Conseil, M. Bono ne démontre cependant pas qu'il a pris la pleine mesure de la gravité de son comportement.

[126] Sans avoir un poids décisif dans la détermination de la sanction, ces éléments s'ajoutent à la preuve présentée au Conseil et influent, dans une certaine mesure, sur l'évaluation de la conduite de M. Bono qui minimise les effets de ses gestes.

c) Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession

[127] Monsieur Bono ne présente aucune preuve qu'il a entrepris une thérapie ou bien qu'il a proposé de suivre une formation ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes favorisant ainsi sa réintégration à l'exercice de la profession.

[128] Il n'a pris aucune mesure pour rassurer le Conseil de discipline.

[129] L'absence de toute preuve d'un suivi thérapeutique ou encore de démarches visant à suivre une formation quelconque ne convainc pas le Conseil d'écarter un risque de récidive de sa part.

d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession

[130] Les gestes pour lesquels M. Bono a été trouvé coupable ont été posés envers madame S.C. dans le cadre d'examens de radiologie/imagerie médicale demandant des radiographies dorsales, lombaires et abdominales.

[131] Pour les professionnels de la santé, le lien est inévitablement étroit avec l'exercice de la profession.

[132] Ceux-ci ont pour seul mandat d'assurer le bien-être physique et psychologique de leurs patients ou bien de leurs clients.

[133] Les comportements de M. Bono sont humiliants et vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession.

[134] La période de radiation temporaire à envisager par le Conseil doit accorder un poids important à ce critère.

e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même

[135] L'infraction commise par M. Bono mine la confiance du public envers les membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

[136] La commission d'une telle infraction par un professionnel de la santé transmet un mauvais message au public.

[137] Les gestes commis par M. Bono, le 18 mars 2022, ont un impact négatif sur la confiance du public envers les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale.

[138] Les gestes posés par M. Bono ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale et son inconduite affecte la confiance du public envers ceux-ci.

[139] Ces événements laissent croire au public que toute cliente est à risque et peut se faire abuser par un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, particulièrement dans un contexte de vulnérabilité.

[140] Dans le but de déterminer la période de radiation à imposer, le Conseil doit prendre en compte que M. Bono a eu une conduite qui affecte le lien de confiance essentiel de la relation professionnelle. La crédibilité des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale et de la profession est remise en cause par les gestes commis par M. Bono et la confiance du public est grandement atteinte.

[141] Outre ceux établis par le législateur, d'autres facteurs doivent être considérés dans l'imposition de la sanction.

Les autres facteurs

[142] La preuve présentée permet au Conseil de constater que M. Bono n'a aucun antécédent disciplinaire.

[143] Le Conseil juge toutefois qu'il ne peut écarter complètement un risque de récidive de la part de M. Bono considérant qu'il a été congédié par son employeur pour deux motifs, soit les événements survenus le 18 mars 2022 impliquant madame S.C., mais aussi pour un événement survenu le 18 août 2021 alors que, M. Bono a procédé à un examen radiologique d'une cliente qui s'est plainte auprès d'une aide-technologue et à son médecin de famille d'avoir été touchée au vagin par lui.

[144] Bien qu'il n'y ait pas eu de plainte disciplinaire en lien avec les événements survenus au mois d'août 2021, il n'en reste pas moins que M. Bono a fait l'objet d'allégations pour des gestes de même nature sur une période de quelques mois.

[145] Pour le Conseil, M. Bono fait preuve d'insouciance à l'égard de ses obligations déontologiques. Il s'agit d'un comportement inacceptable de la part d'un technologue médical.

[146] Par ailleurs, il ne semble aucunement préoccupé par les impacts que ses gestes ont eus pour madame S.C.

[147] De plus, M. Bono ne démontre aucun élément de réhabilitation.

Les précédents

[148] Tel que le rappelait le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Maraghi*, la politique de la tolérance zéro invoquée dans de nombreuses décisions au sujet des inconduites sexuelles ne s'est pas traduite par l'élimination de ces comportements condamnables¹².

[149] Le Conseil précise que les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*¹³ invitent les conseils de discipline à retenir, sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, qu'il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Le Tribunal poursuit en mentionnant que cela est d'autant plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre professionnel.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM), confirmé par le Tribunal des professions, *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 27.

¹³ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

[150] Dans l'affaire *Martineau*¹⁴, un acupuncteur a été reconnu coupable d'avoir tenu des propos abusifs à caractère sexuel et a posé des gestes à caractère sexuel lors de traitement, à une seule date et à l'égard d'une seule cliente. L'acupuncteur avait caressé les seins et posé sa main sur le mont de vénus de sa cliente. Bien que la cliente ne fût pas traumatisée par les événements, l'acupuncteur s'est vu imposer par le conseil de discipline une période de radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[151] Dans l'affaire *Tobon*¹⁵, le physiothérapeute plaide coupable et les parties présentent une recommandation conjointe. L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir profité de sa relation professionnelle avec deux patientes (une véritable patiente et une agente double) pour poser à leur endroit plusieurs gestes déplacés, inappropriés et/ou abusifs à caractère sexuel dans le cadre d'un traitement de physiothérapie. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et était désinscrit de son ordre professionnel et n'a aucune intention de se réinscrire. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties et lui impose une radiation temporaire de six ans et une amende de 3 000 \$.

[152] Dans l'affaire *Elsayed*¹⁶, l'intimé est absent tant lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction. La plainte reproche à l'intimé, qui n'avait pas d'antécédents disciplinaires, d'avoir fait des attouchements lors de traitements sur des

¹⁴ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau, supra, note 3. Martineau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des) 2019 QCTP 72; Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2021 QCCS 3622. Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée, 2021 QCCA 1818.*

¹⁵ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon, supra, note 3.*

¹⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed, supra, note 3.*

femmes qui étaient des collègues de travail. La syndique de l'Ordre de la physiothérapie recommande une période de radiation temporaire de sept ans et une amende de 3 000 \$ auxquelles le conseil de discipline fait droit.

[153] Dans l'affaire *Elie*¹⁷, l'intimé pose des gestes à caractère sexuel dans le cadre de traitements à l'égard de quatre clientes. Il est en situation de récidive. L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité et les parties présentent des recommandations conjointes. Considérant les nombreux engagements de l'intimé, le conseil de discipline fait droit à cette recommandation et impose à l'intimé douze ans de radiation temporaire et des amendes de 2 500 \$ par chef d'infraction, les périodes de radiation temporaire étant purgées de manière concurrente.

[154] Ces décisions confirment que le fait de poser des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de clients ou de patients est sanctionné sévèrement par les conseils de discipline et le Tribunal des professions.

Décision sur la sanction

[155] Le Conseil doit maintenant décider quelle est la sanction juste et raisonnable qu'il doit imposer à M. Bono à la lumière de tous ces facteurs, en prenant comme prémisse que le législateur a prévu une période de radiation d'au moins cinq ans pour des infractions à caractère sexuel.

[156] Pour donner effet au message clair énoncé par le législateur quant à la sévérité des sanctions devant prévaloir en matière d'inconduite sexuelle afin de protéger le

¹⁷ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie, supra*, note 3.

public, le Conseil doit se distancier du spectre des périodes de radiation temporaire établies antérieurement au 8 juin 2017 en jurisprudence¹⁸.

[157] Monsieur Bono a abusé de sa relation professionnelle pour commettre des gestes abusifs à caractère sexuel à l'endroit de sa cliente contre le gré de celle-ci.

[158] Les gestes abusifs de M. Bono ont été commis dans un contexte de vulnérabilité d'une cliente qui était en droit de recevoir les meilleurs soins disponibles à la clinique d'imagerie médicale où il travaillait.

[159] Or, le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit chercher à établir une relation de confiance avec le client et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle¹⁹.

[160] Lors des gestes commis le 18 mars 2022, M. Bono a bafoué cette valeur anéantissant par le fait même toute forme de relation d'aide avec une cliente ayant des douleurs au dos.

[161] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil considère qu'il n'a aucune autre alternative que d'imposer à M. Bono une période de radiation temporaire d'une durée significative.

[162] Le Conseil considère que les faits dans cette affaire justifient l'imposition d'une radiation de cinq ans. Il doit cependant écarter la suggestion du syndic de lui imposer une amende de 3 000 \$ qui pourrait être punitif pour M. Bono.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Krauss*, AZ-95041020, [1995] D.D.O.P. 112 (rés.)

¹⁹ Article 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, RLRQ, c. T-5, r. 5.

[163] La sanction disciplinaire doit avoir un objectif éducatif auprès du professionnel fautif tout en comportant un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[164] Le Conseil précise que les précédents soumis peuvent être considérés dans un but d'harmonisation. Ils sont des guides et non des carcans²⁰. Dans chaque cas, le Conseil est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

[165] Le 26 septembre 2023, M. Bono a été déclaré coupable par le Conseil d'avoir, le 18 mars 2022, posé des gestes déplacés, inappropriés et à caractère sexuel à l'endroit de madame S.C., une cliente qui le consultait afin qu'il réalise des radiographies de son abdomen, de sa colonne dorsale et de sa colonne lombaire.

[166] Le Conseil est d'avis que l'inconduite de M. Bono, en adoptant le comportement décrit ci-haut, atteint un degré de gravité visé par une radiation minimale de cinq ans prévue par l'article 156 du *Code des professions*.

[167] L'analyse de l'ensemble des critères à considérer pour la détermination de la sanction donne ouverture à une réduction de cette période de radiation temporaire. De l'avis du Conseil, M. Bono ne s'est pas déchargé du fardeau de conviction que lui impose l'article 156 du *Code des professions* qui justifie d'imposer une période de radiation temporaire moindre que cinq ans.

²⁰ R. c. Lacasse, *supra*, note 3.

[168] Le Conseil considère que la gravité objective des faits entourant l'infraction commise, le lien étroit entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession ainsi que l'impact de cette infraction sur la confiance du public envers les technologues en imagerie médicale, les technologues en radio-oncologie ou les technologues en électrophysiologie médicale et la profession elle-même amènent le Conseil à imposer une sanction de cinq ans.

[169] Le Conseil, ayant soupesé l'ensemble des éléments discutés dans la présente décision et les précédents applicables, juge que les gestes abusifs à caractère sexuel posés par M. Bono à l'endroit de sa cliente, madame S.C., justifient l'imposition de la période de radiation de cinq ans.

[170] En conformité avec l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil impose également à M. Bono une amende de 2 500 \$.

[171] Le Conseil est d'avis que cette sanction est juste et raisonnable et assurera la protection du public.

[172] Le Conseil croit que cette sanction dissuadera M. Bono de récidiver et l'incitera à prendre les moyens nécessaires pour éviter qu'il ne reproduise de tels comportements.

[173] Quant à l'objectif d'exemplarité, le Conseil est d'avis que cette sanction envoie un message clair aux membres de la profession que les gestes à caractère sexuel ne sont pas tolérés.

[174] Dans les circonstances, le Conseil fera droit en partie à la suggestion du syndic en imposant à M. Bono une radiation de cinq ans et lui impose une amende de 2 500 \$.

[175] De plus, M. Bono est condamné au paiement de l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des frais de publication d'un avis de la présente décision prévu au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*.

[176] Enfin, le Conseil accorde à M. Bono, un délai de douze mois à compter de la date de l'exécution de la décision pour acquitter l'amende et les déboursés par versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible à défaut par ce dernier de payer l'une ou l'autre des mensualités.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[177] **IMPOSE** à l'intimé, M. Charlie Bono, t.i.m., sous le chef 1 de la plainte modifiée, une période de radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[178] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, M. Charlie Bono, t.i.m., a son domicile professionnel conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[179] **CONDAMNE** l'intimé, M. Charlie Bono, t.i.m., au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[180] **ACCORDE** à l'intimé, M. Charlie Bono, t.i.m., un délai de douze mois à compter de la date de l'exécution de la décision pour acquitter l'amende et les déboursés par versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible à défaut par ce dernier de payer l'une ou l'autre des mensualités.

Me JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)
Membre

Me Leslie Azer **Erreur ! Signet non défini.**
Avocate du plaignant

M. Charlie Bono, t.i.m.
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 19 décembre 2023